

ARTICLE 7

The restriction of aircraft referred to in the last preceding Article shall not cross the frontier of any State without the permission of that State.

Another State which passes over the territory of the latter State before it lands in one of the aerodromes fixed by the latter State, shall be subject to the same restrictions.

The Commission of the International Convention for the Regulation of Aerial Navigation shall be empowered to give by its Regulations the details of the application of these provisions.

PROTOCOLE relatif à des Amendements aux Articles 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42 et aux Clauses Finales de la Convention portant Réglementation de la Navigation Aérienne en date du 13 Octobre 1919

La Commission Internationale de Navigation Aérienne a, au cours de sa seizième session réunie à Paris sous la Présidence de M. Pierre-Etienne Flandin, assisté de M. Albert Roper, Secrétaire Général, approuvé, dans sa séance du 15 juin 1929, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, des modifications aux articles 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42 et aux clauses finales de ladite Convention qui seront rédigés comme suit, en français, en anglais et en italien:

ARTICLE 3

Chaque Etat contractant a le droit d'interdire, pour raison d'ordre militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, sous les peines prévues par sa législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs privés et ceux des autres Etats contractants, le survol de certaines zones de son territoire.

Chaque Etat contractant peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la sécurité publique, le survol desdites zones par ses aéronefs nationaux.

L'emplacement et l'étendue des zones interdites seront préalablement rendus publics et seront notifiés, ainsi que les autorisations exceptionnelles délivrées en vertu du paragraphe précédent, à tous les autres Etats contractants ainsi qu'à la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

Chaque Etat contractant se réserve en outre le droit, en temps de paix, dans des circonstances exceptionnelles, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats.

Une telle décision sera rendue publique, notifiée à tous les Etats contractants et communiquée à la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

ARTICLE 5

(A insérer comme dernier article du Chapitre premier)

Chaque Etat contractant a le droit de conclure des conventions particulières avec des Etats non contractants.

Les stipulations de ces conventions particulières ne devront pas porter atteinte aux droits des Parties contractantes à la présente Convention.

Ces conventions particulières, dans toute la mesure compatible avec leur objet, ne devront pas être en contradiction avec les principes généraux de la présente Convention.

Elles seront communiquées à la Commission Internationale de Navigation Aérienne qui les notifiera aux autres Etats contractants.